

COUR DE CASSATION
GREFFE DES POURVOIS

Paris, le 29 août 2016

5 quai de l'Horloge
TSA 19204
75055 PARIS CEDEX 01

006

Mme Sophie Thibord-Gava
15 C RUE DE CHAILLOUET
10000 TROYES

N/réf à rappeler

Pourvoi N° : M1622016 (AROB)

Demandeur : la caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes

Défendeur : Mme Sophie Thibord-Gava et autre

NOTIFICATION DE POURVOI EN CASSATION

Le directeur de greffe adresse au destinataire du présent courrier un exemplaire de la déclaration de pourvoi formé dans l'affaire visée en marge.

Il lui indique qu'il peut, pour assurer sa défense, s'adresser à un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation de son choix, autre que celui du demandeur*.

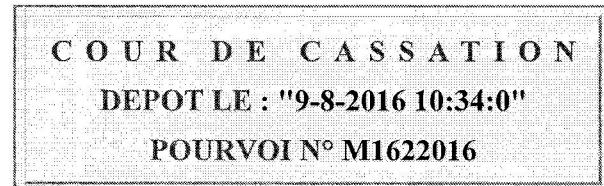
Selon l'article 982 du code de procédure civile, modifié par le décret n°2008-484 du 22 mai 2008, le défendeur au pourvoi dispose d'un délai de deux mois à compter de la signification du mémoire du demandeur pour remettre au greffe de la Cour de cassation un mémoire en réponse signé d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et que ce délai est prescrit à peine d'irrecevabilité, prononcée d'office, du mémoire en réponse. Ce délai est augmenté :

- d'un mois si le défendeur demeure en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie ou dans les Terres australes et antarctiques françaises ;
- de deux mois s'il demeure à l'étranger.

LE DIRECTEUR DE GREFFE

* Cette obligation ne concerne pas les représentants du ministère public, le ministre chargé de la sécurité sociale, en matière de sécurité sociale et le ministre chargé de l'agriculture, en matière de législation relative à la mutualité sociale agricole.

**COUR DE CASSATION
CHAMBRES CIVILES
POURVOI
- AFFAIRE AVEC REPRESENTATION OBLIGATOIRE -**



POUR :

1- la caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes - CAVIMAC, dont le siège est Le Tryalis 9 avenue de Rosny, 93100 Montreuil sous Bois agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

Ayant *la SCP Rousseau et Tapie* pour avocat

DANS UNE INSTANCE CONCERNANT EN OUTRE :

1- Mme Sophie Thibord-Gava, domicilié(e) 15 C rue de Chaillouet , 10000 Troyes
2- l'institut religieux apostolique de Marie immaculée - IRAMI, dont le siège est 8 rue du Collovrier , 69130 Ecully pris en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège

DECISION ATTAQUEE :

Le(s) requérant(s) déclare(nt) par le présent acte déférer à la censure de la Cour de cassation, dans toutes ses dispositions qui lui(leur) font grief, la(les) décision(s) suivante(s) :

Cour d'appel de Reims
arrêt chambre sociale en date du 08/06/2016 (n° RG : 15/01586)

et conclu(en)t qu'il plaise à la Cour de cassation :

CASSER ET ANNULER la(les) décision(s) attaquée(s) avec toutes conséquences de droit.

PRODUCTIONS :

Décision attaquée